

-----  
**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**  
-----

**CIRCULAIRE N° 1344 / DU 13 FEV. 2007**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET :** Procédure de vérification par scanner des conteneurs au Port Autonome d'Abidjan

**Réf. :**

- Convention de concession entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société BIVAC International ;
- Annexe Fiscale à la Loi de Finances gestion **2006**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que tous les conteneurs qui débarquent au Port Autonome d'Abidjan (PAA) ou y embarquent sont passibles d'une vérification par scanner.

A l'effet de cette vérification, il est institué une taxe de contrôle dite "taxe de sûreté", prévue par la convention et légalisée par l'article 45 de l'Annexe Fiscale à la Loi de Finances portant budget de l'Etat pour la gestion 2006.

Les dispositions ci-après précisent les modalités de mise en œuvre du contrôle des conteneurs au Port Autonome d'Abidjan.

**I. CONTENEURS A CONTROLER**

Les conteneurs à contrôler sont constitués par la totalité des conteneurs pleins ou vides entrant au PAA, destinés au territoire douanier ivoirien (Import) ou en transit international et tous les conteneurs pleins partant du PAA (Export).

**II. CONTENEURS ASSUJETTIS AU PAIEMENT DE LA TAXE DE SURETE**

Quoique la totalité des conteneurs entrant et sortant du PAA soit à contrôler, **le paiement de la taxe de contrôle dite "Taxe de sûreté" est supportée uniquement par les conteneurs pleins à l'importation des marchandises destinées au territoire douanier ivoirien.**

A l'importation, les conteneurs vides, les conteneurs en transit et en transbordement ne supportent pas le paiement de la taxe de sûreté.

De même, tous les conteneurs à l'exportation ne sont pas soumis au paiement de la taxe de sûreté.

### **III. PROCEDURE DE SELECTION ET DE SCANNAGE DES CONTENEURS**

#### **III.1. SAISIES DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CONTENEURS**

Pour permettre l'analyse d'image des conteneurs scannés et l'identification des marchandises qu'ils contiennent, les informations relatives à chaque conteneur traité doivent être saisies dans le manifeste et la déclaration sommaire.

##### **AU NIVEAU DU MANIFESTE**

Les caractéristiques des conteneurs (type, numéro, poids) doivent être saisies pour chaque connaissance lors de l'élaboration du manifeste SYDAM.

##### **LA DECLARATION SOMMAIRE DES CONTENEURS**

Une déclaration sommaire du type conteneur (CNT) doit être levée pour chaque conteneur afin de fournir au système les informations relatives à son contenu (liste de colisage).

#### **III.2 LA SELECTION DES CONTENEURS A SCANNER**

Les conteneurs à scanner sont sélectionnés sur la base de critères d'analyse de risque intégrés au SYDAM. Globalement, cette analyse de risque effectuée par le SYDAM permettra de choisir parmi les déclarations orientées en circuit de visite (circuit rouge) celles devant faire l'objet d'un passage obligatoire au scanner.

#### **III.3. LE PROCESSUS DE SCANNAGE**

Pour les déclarations portant la mention "à scanner", le contrôle de recevabilité est assuré par le Bureau Scanner.

Lorsque la déclaration est jugée recevable, les agents actionnent au SYDAM la transaction DPOD qui édicte un document appelé L.COL identifiant les conteneurs à scanner.

Muni du bulletin LCOL, le commissionnaire en douane se rend chez l'aconier pour procéder au transfert des conteneurs à scanner sur le site de scannage.

Le passage au scanner est sanctionné par un rapport (bulletin de scannage) remis au transitaire et transmis électroniquement au service des douanes.

### III.4 LE BON A ENLEVER ET LES SUITES EVENTUELLES

Deux cas se présentent dans le traitement des images du scannage :

- a) **Les images ne relèvent pas, a priori d'éléments suspects par rapport à la déclaration et à la liste de colisage**
  - i- Les opérateurs images actionnent une transaction qui émet un bulletin de scannage avec la mention " Non suspect" ;
  - ii- Le bulletin de scannage visé par le chef de bureau permet, aussitôt, la sortie du conteneur en attendant la délivrance du Bon à Enlever ;
  - iii- Pour complément d'informations, à l'initiative du chef de bureau ou celle des vérificateurs, certains conteneurs, peuvent faire l'objet soit d'une visite sommaire à quai, soit d'une visite à domicile.
  
- b) **Les images relèvent, a priori d'éléments suspects par rapport à la déclaration et à la liste de colisage**
  - i- Les opérateurs images actionnent une transaction qui émet un bulletin de scannage avec la mention " Suspect" ;
  - ii- Le conteneur est intégralement dépoté à quai en présence du vérificateur et des agents visiteurs de la douane.
  - iii- Le conteneur n'est libéré qu'après correction de la déclaration sommaire et de la déclaration en détail
  
- c) **Dans tous les cas de figure, seul le bon à enlever permettra à l'importateur de disposer définitivement de sa marchandise**

## IV. L'EVALUATION DES ENVOIS

### IV.1 LA LEVEE D'UNE DAI

Aux termes de la réglementation en vigueur, les importations de marchandises restent soumises à la levée d'une déclaration anticipée d'importation (DAI). Je rappelle à cette fin que la DAI intègre les conditions d'application des trois documents qu'elle remplace, à savoir :

- l'attestation d'importation (AI) exigée pour toute importation hors zone UEMOA.
- L'attestation de règlement financier (ARF) exigée pour toute importation d'une valeur fob supérieure ou égale à 5,000,000 FCFA
- Et la fiche de renseignement à l'importation (FRI) obligatoire pour toute opération non exonérée d'une valeur fob supérieure ou égale à 500,000 FCFA.

## IV.2 LA PROCEDURE D'EVALUATION

L'évaluation des envois est effectuée à destination par le service des Douanes avec l'assistance de la société BIVAC. A cette fin, l'importateur devra transmettre au Bureau d'Analyse et de Gestion des Risques copies de la DAI et des documents définitifs pour chaque envoi, à savoir :

- la facture commerciale
- la liste de colisage
- le connaissement
- le certificat d'origine
- le bordereau de suivi de cargaison ou BSC
- et tout autre document relatif à la marchandise importée.

La fiche d'évaluation documentaire délivrée à la suite du contrôle documentaire est mise à la disposition de l'importateur ou de son transitaire aux fins de l'établissement de la déclaration en douane.

La présente circulaire prend effet pour compter de sa signature, et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

### **Ampliations :**

- Premier Ministre ...
- MDPMEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- CNPE
- P.A.A
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- DAFEXI
- BIVAC
- FENADIS
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

